



Paris, le 8 décembre.

Le *Journal des Débats* donne les détails suivants sur les derniers moments du maréchal Ney, et y ajoute des réflexions, à la publicité desquelles nous nous empressons de concourir.

L'arrêt prononcé par la chambre des pairs contre le maréchal Ney, a été exécuté ce matin, à neuf heures vingt minutes. Dès trois heures, la garde du condamné avait été remise à M. le maréchal-de-camp comte de Rochecouart, commandant de la place de Paris, qui avait été chargé par M. le lieutenant-général Despinos, commandant de la première division militaire, d'après les ordres de MM. les commissaires du Roi, de faire les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêt de la chambre. La sûreté intérieure et extérieure du palais du Luxembourg a été dès ce moment confiée à la vigilance de M. de Rochecouart, et il a été donné le charge au prisonnier à l'huissier de la chambre qui l'avait écroué.

En sortant de la chambre des pairs, M. le maréchal Ney a demandé à dîner; il a paru manger avec appétit. S'étant aperçu qu'un petit couteau arrouillé, dont il se servait, faisait craindre à ses gardes qu'il ne l'employât pour se donner la mort, il le jeta. Après le dîner, il se mit à fumer un cigare, et parut ensuite s'endormir d'un sommeil profond. Il était encore plongé dans ce sommeil, lorsque M. Cauchy, secrétaire-archiviste de la chambre des pairs, vint lui lire son arrêt. Avant de procéder à cette lecture, M. Cauchy essaya de lui adresser quelques paroles affectueuses pour lui témoigner combien il lui était pénible d'être contraint à remplir un aussi triste ministère. « Monsieur, lui dit le maréchal en l'interrompant, faites votre devoir; il faut que chacun fasse le sien. »

Pendant la lecture, lorsqu'on en fut à l'article de la loi sur la successibilité à la couronne, « Cette loi, s'écria le maréchal, ne peut m'être applicable; c'est pour la famille impériale qu'elle a été faite. »

Après la lecture, M. Cauchy lui dit que si dans ces derniers moments il croyait devoir appeler les consolations de la religion, il pouvait faire appeler M. le curé de Saint-Sulpice, qui de lui-même était venu offrir ses services. « Cela suffit, » Monsieur, répondit le maréchal, j'y penserai. Sur l'observation de M. Cauchy, que dans le cas où tout autre ecclésiastique lui serait plus agréable, il pouvait l'envoyer chercher, le maréchal lui dit: « Encore une fois, cela suffit, je n'ai pas besoin de prier pour apprendre à mourir. »

Sur l'observation qui lui fut faite qu'il était le maître de faire ses adieux à sa femme et à ses enfants, il demanda qu'on leur eût-il écrit de venir entre six et sept heures du matin. « J'espère, » a-t-il ajouté, que votre lettre n'annoncera point à la maréchale que son mari est condamné; c'est à moi à lui apprendre quel est mon sort. »

M. Cauchy s'est alors retiré, et le maréchal s'est jeté tout habillé sur son lit. Il est vrai de dire qu'il n'a point tardé à s'endormir. A quatre heures du matin, il a été réveillé par l'arrivée de la maréchale accompagnée de ses enfants et de M^{me} Gamon sa sœur. Cette femme infortunée, en entrant dans la chambre de son mari, est tombée roide sur le plancher; le maréchal, aidé de ses gardes, l'a relevée; à un long évanouissement ont succédé les pleurs et les sanglots. M^{me} Gamon, à genoux devant le maréchal, n'était pas dans un état moins déplorable que sa sœur. Les enfants, sombres et silencieux, n'ont pas pleuré; l'aîné parait âgé de deux ans. Le maréchal leur a parlé assez long-temps, mais à voix basse. Tout à coup il s'est levé, et a engagé sa famille à se retirer.

Resté seul avec ses gardes, il s'est promené dans sa chambre. Un de ces gardes, grenadier de Larochejaquelein, lui dit: « Maréchal, au point où vous en êtes, ne devriez-vous pas penser à Dieu? C'est toujours une bonne chose que de se reconcilier avec Dieu. » Le maréchal s'arrêta, le regarda; et après un moment de silence, il lui dit: « Vous avez raison, » oui, vous avez raison; il faut mourir en honnête homme et en chrétien; je desirais voir M. le curé de Saint-Sulpice. Ce brave grenadier ne se le fit pas dire deux fois; l'ordre fut donné, et le curé de Saint-Sulpice ne tarda pas à être introduit dans la chambre du condamné. Il resta entêté trois quarts d'heure avec lui. Lorsqu'il se retira, le maréchal lui témoigna le désir de le revoir à ses derniers moments. Ce vertueux ecclésiastique lui a tenu parole. A huit heures et demie il était de retour, et à neuf heures, le maréchal lui a donné la main pour l'aider à monter en voiture, en lui disant: « Montez le premier, M. le curé, je serai plus vite que vous à la haut. »

C'est dans le carrosse du M. le grand-référendaire qu'il a été conduit, en traversant le jardin du Luxembourg, à l'extrémité de la grande allée qui mène à l'Observatoire, lieu qui avait été désigné pour l'exécution. Un faible détachement de gendarmes et deux pelotons de vétérans l'y attendaient. En voyant qu'on s'y arrêtait, le maréchal, qui probablement croyait qu'on le conduisait à la plaine de Grenelle, a manifesté quelque surprise. Il a embrassé son confesseur, et lui a donné sa tabatière pour la remettre à M^{me} la maréchale, et quelques pièces d'or qu'il avait dans sa poche pour les distribuer aux pauvres.

Placé en présence du peloton de vétérans chargés de tirer, il s'est écrié d'une voix forte: « Soldats, droit au cœur! » Ce furent ses dernières paroles; il est à l'instant tombé percé de douze balles. Conformément aux réglemens militaires, le corps est resté pendant un quart d'heure exposé sur le lieu d'exécution.

Voilà donc une grande justice accomplie! et les circonstances qui ont accompagné la préparation et l'accomplissement, la rendent plus imposante encore. Toutes les formes les plus favorables à l'innocence ont été employées pour connaître d'un crime qui n'était que trop évident, et trop incontestable; tous les délais qui ont été demandés ont été obtenus; la plus grande latitude a été accordée aux défenseurs de l'accusé; il a été jugé par la première cour de justice du royaume, suivant son vœu, et ses juges ont eu pour lui toute la condescendance qu'il a pu désirer. Si ses avocats n'ont pas été admis à développer entièrement le dernier moyen qu'ils voulaient faire valoir en sa faveur, c'est que ce moyen, déplacé dans l'ordre de la discussion judiciaire, et que M. le procureur-général et M. le chancelier ont très-bien refusé, quoiqu'en peu de mots, avait été déjà exposé par eux dans un Mémoire particulier. On peut donc dire, avec vérité, que nulle affaire ne fut traitée plus à fond.

L'attitude de la chambre des pairs, dans ce mémorable procès, n'a pas cessé un moment d'être digne en tout du premier corps de l'État: le sentiment du devoir a imposé le

silence le plus absolu à celui de l'indignation, et l'on ne s'est point aperçu que la chambre, pendant le cours des débats, ait vu dans le maréchal Ney autre chose qu'un accusé dont elle eût voulu pouvoir reconnaître l'innocence; la personne du prévenu a toujours été environnée non-seulement de tous les égards dus à un accusé, mais de tous ceux qui pouvaient réclamer sa réputation et son rang.

Ce serait faire injure à la chambre des pairs, que de chercher à faire valoir sa justice en rappelant, à l'occasion de ce grand procès politique, ces jargoniers révolutionnaires dont nous avons été les témoins; mais il est impossible que ce souvenir ne se présente pas involontairement à l'esprit, comme pour servir de contraste à la majesté du spectacle qui vient de s'offrir à nos regards. La manière même dont les pairs de France ont, dit-on, voté à la fin du procès, présente, nous ne dirons pas seulement de noble et de généreux, mais d'indulgent. On assure qu'après avoir prononcé sur la culpabilité, chacun d'eux a été libre de choisir à son gré et de déterminer la peine; c'était laisser à la conscience tous ses droits, et la délivrer des entraves sévères d'une loi précise. La mort cependant a été votée à la presque unanimité; quelques voix seulement ont demandé la déportation, et toutes s'étaient réunies pour déclarer l'accusé coupable. Ainsi, jamais l'expression de la justice n'a paru sortir d'une conviction plus vraie et plus profonde.

La postérité, à laquelle l'accusé en a appelé, ratifiera donc ce jugement déjà confirmé par tous les contemporains impartiaux; par tous les esprits qui ne sacrifient point l'évidence à des prévention passionnées; et l'histoire exercera sur la mémoire du maréchal Ney une justice qu'il est aisé de prévoir, et que son sang encore fumant nous défend seul de prévenir.

On lit l'article suivant dans le *Mémorial Bordelais*:

« Le *Journal Général* est parfaitement instruit lorsqu'il dit que l'enthousiasme des Bordelais pour le Roi et sa famille est au plus haut degré; mais il se trompe sur les signes extérieurs par lesquels cet enthousiasme se manifeste. Si l'amour, l'admiration et le respect sans bornes qu'inspirent LL. AA. RR. M^{te} le duc et M^{te} la duchesse d'Angoulême ont porté, au moment de la restauration, un grand nombre de personnes à associer les couleurs de ces princes à celle du Roi, elles ont renoncé à donner à ces augustes époux cette marque de dévouement, depuis qu'elles sont informées que la volonté expresse de LL. AA. RR., fréquemment exprimée pendant leur dernier séjour dans cette ville, est que la couleur de la France soit portée seule. »

Dans le département de la Gironde, presque toutes les communes ont acquitté leurs taxes pour l'emprunt des 100 millions. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Addition à la séance du 6 décembre.

Ce n'est pas seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire que M. le président a interdit aux défenseurs du maréchal Ney l'usage du moyen qu'ils prétendaient tirer de l'article 12 de la convention militaire du 3 juillet 1815. La chambre, consultée sur ce moyen, avait décidé qu'il ne pouvait être admis, tant parce que son examen n'entraîne pas dans les attributions de la chambre, que parce qu'à titre de moyen préjudiciel, il aurait dû être présenté cumulativement avec les autres moyens de ce genre, aux termes de l'arrêt du 21 novembre dernier.

Cinq appels nominaux ont eu lieu pour la détermination de l'arrêt qui condamne le maréchal Ney. Le premier appel a décidé, à la majorité de 115 voix contre 47, la question relative à l'accueil fait par le maréchal aux émissaires de l'usurpateur, dans la nuit du 15 au 14 mars; le second, à l'unanimité moins une voix, qui s'est abstenue, les questions relatives au triple fait d'avoir, par la proclamation du 14, excité son armée à la rébellion et à la désertion; d'avoir ordonné à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même, à leur tête, effectué cette réunion. La qualification du crime résultant de ces actes a été l'objet du troisième appel, et, à la même presque unanimité, il a été qualifié crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État.

Enfin, deux appels ont eu lieu sur l'application de la peine. Le résultat du dernier, dans lequel plusieurs votans ont usé de la faculté de passer à l'opinion la plus douce, a été une majorité de 159 votans pour la peine de mort, appliquée suivant les formes militaires.

Le nombre des votans à chaque appel était de 161. Les résultats qu'on présente sont indépendans des réductions à opérer pour conformité d'opinions entre parens et alliés.

Bulletin du 7 décembre.

L'arrêt de condamnation rendu hier par la chambre des pairs contre le maréchal Ney a été exécuté sur la place de l'Observatoire ce matin, à neuf heures vingt minutes.

Dès trois heures, la garde du condamné avait été remise à M. le maréchal-de-camp comte de Rochecouart, commandant de la place de Paris, chargé par M. le général comte Despinos, commandant de la division, d'après les ordres de MM. les commissaires du Roi, de faire les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêt.

La sûreté intérieure et extérieure du palais a été, dès ce moment, confiée à la vigilance de M. de Rochecouart, et il a été donné décharge du prisonnier à l'huissier de la chambre qui l'avait écroué.